

PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté n° 2659/18/66

Société CANDIA

**Usine de réception, de stockage et de réception du lait
sur la commune de Lons**

Modification de l'exutoire des rejets aqueux
Actualisation du tableau de classement
et des dispositions applicables aux rejets aqueux

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46,
- VU** la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU** l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),
- VU** le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),
- VU** les décrets modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant, dans une série d'arrêtés ministériels, les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06/IC/125 du 11 avril 2006 autorisant la société CANDIA à exploiter une usine de réception, stockage et transformation de lait sur le territoire de la commune de Lons,
- VU** l'étude de faisabilité et l'étude hydraulique de novembre 2017 relative à l'exutoire des eaux usées de l'usine CANDIA de Lons (rapport HEA n° A17.11.01),
- VU** le rapport de Biotope du 26 février 2018 relatif aux travaux de réhabilitation des eaux de process de l'usine CANDIA de Lons,
- VU** le dossier transmis le 22 juin 2018 relatif au déplacement de l'exutoire des eaux usées de l'usine CANDIA de Lons (rapport HEA n° A18.01.04),
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 juillet 2018,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 juillet 2018,

CONSIDÉRANT que les évolutions morphologiques du lit du Gave ont entraîné, au fil des années, des modifications des conditions de rejet en lit mineur,

CONSIDÉRANT que la configuration du point de rejet actuel ne permet plus une bonne dispersion et diffusion des effluents,

CONSIDÉRANT que la nouvelle implantation du point de rejet se situe dans un tronçon du lit mineur rectiligne,

CONSIDÉRANT que les incidences environnementales du nouvel aménagement ont été analysées,

CONSIDÉRANT qu'en phase de réalisation des travaux et qu'en phase opérationnelle, des mesures d'évitement et de réduction seront mises en œuvre pour supprimer ou limiter les impacts du projet sur l'ensemble des espèces des communautés biologiques locales,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter le programme de surveillance des émissions dans l'eau afin de prendre en compte les exigences européennes formulées dans la directive 2000/60/CE (intégration des substances dangereuses et révision des valeurs limites d'émission),

CONSIDÉRANT que suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, il y a lieu d'actualiser le classement des activités,

L'exploitant entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société CANDIA, dont le siège social est situé 170 bis Boulevard du Montparnasse - 75680 Paris Cedex 14, est autorisée à déplacer l'exutoire des eaux usées de son usine située sur la commune de Lons sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté préfectoral et de celles de l'arrêté préfectoral n° 06/IC/125 du 11 avril 2006 susvisé.

Article 2 : Installations autorisées

La société CANDIA exploite, sur son site de Lons, les installations mentionnées en annexe 1, visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 : Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes.

Article 4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 5 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 6 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions de l'article 1 et des articles 15 à 19 de l'arrêté préfectoral n° 06/IC/125 du 11 avril 2006 susvisé.

Article 7 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Lons et peut y être consultée par les personnes intéressées.
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Lons pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Lons.
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : Délai et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
- 2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Lons, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CANDIA.

Fait à Pau, le **14 AOUT 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Société CANDIA

Tableau de classement
annexé à l'arrêté préfectoral n° 2659/18/66

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime
3642.3	<p>Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires. 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés</p> <p>La capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, est supérieure 75, si A est égal ou supérieur à 10 (où A est la proportion de matière animale - en pourcentage de poids - dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis).</p>	<p align="center">155 t/j 75 t/j de crème 80 t/j de produits à base de lait</p>	Autorisation
3643	<p>Traitement et transformation du lait exclusivement. La quantité de lait reçue est supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle).</p>	950 t/j	Autorisation
2230.1	<p>Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du lait ou des produits issus du lait. 1. La capacité journalière de traitement, exprimée en litre de lait ou équivalent-lait, est supérieure à 70 000 litres.</p>	1 600 000 litres par jour en équivalent-lait	Enregistrement
4735.1a	<p>Ammoniac. 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1,5 t.</p>	3,5 tonnes	Autorisation
2921.a	<p>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale est supérieure ou égale à 3 000 kW.</p>	3 737 kW	Enregistrement
1511	<p>Entrepôts frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.</p>	6 698 m ³	Déclaration soumis au contrôle périodique
1530.3	<p>Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m³, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</p>	3 555 m ³	Déclaration
1532.3	<p>Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m³, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</p>	7 000 m ³	Déclaration
2661-1c	<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.) La quantité de matière susceptible d'être traitée est supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j.</p>	6,6 t/j dont 3 extrudeuses de 5,5 t/j	Déclaration

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime
2661.2b	<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)</p> <p>La quantité de matière susceptible d'être traitée est supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.</p>	<p>2 t/j</p> <p>2 broyeurs</p>	Déclaration
2662.3	<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	<p>330 m³</p> <p>4 silos de stockage de granulés de PEHD</p>	Déclaration
2663.2c	<p>Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³.</p>	<p>1 432 m³</p> <p>Stockage de cagettes en plastique</p>	Déclaration
2910.A.2	<p>Installations de combustion.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>14,24 MW</p> <p>3 chaudières à gaz</p> <p>Groupe électrogène (secours)</p> <p>0,64 MW</p>	Déclaration soumis au contrôle périodique
2925	<p>Atelier de charge d'accumulateurs.</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable est supérieure à 50 kW.</p>	125 kW	Déclaration
4130.2b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes.</p>	2 tonnes	Déclaration
4441.2	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.</p>	3,1 tonnes	Déclaration
4802.2a	<p>Emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 300 kg.</p>	320 kg	Déclaration soumis au contrôle périodique
2920.1a	<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.</p> <p>La puissance absorbée est inférieure à 10 MW.</p>	<p>76 kW</p> <p>6 compresseurs d'ammoniac (2 de 160 kW, 1 de 220 kW et 3 de 75 kW)</p>	Non classé

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 . La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est inférieure à 50 tonnes.	8,74 tonnes	Non classé
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 20 tonnes.	6,465 tonnes (dont 4 tonnes d'hypochlorite de sodium)	Non classé
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 tonnes.	0,3 tonne	Non classé
4709	Brome (numéro CAS 7726-95-6). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 2 tonnes.	0,04 tonne	Non classé
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 250 kg.	15 kg	Non classé
4734.1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 250 tonnes au total.	8 tonnes	Non classé

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642.3 intitulée "Traitement et transformation de matières premières animales et végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires" et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF "FDM - Industries agro-alimentaires et laitières".

Société CANDIA

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2659/18/66

Titre 1 - Point de rejet au Gave**Article 1.1 : Déplacement du point de rejet**

L'exploitant procède au déplacement du point de rejet de ses effluents aqueux conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers.

Le nouveau tronçon de canalisation et le point de rejet se situent sur les parcelles cadastrées n° 138 et 263 de la section AK de la commune de Lons.

Article 1.2 : Travaux**1.2.1 Période**

Les travaux doivent être réalisés entre juillet et fin octobre.

1.2.2 Mesures d'évitement

Toute circulation d'engin dans le cours d'eau est interdite.

Le tracé de la canalisation ne doit pas impacter les arbres gîtes potentiels (coléoptères, chiroptères arboricoles), les habitats de nidification et les habitats terrestres à amphibiens. Un piquetage précis de l'axe de la canalisation et de la piste doit être réalisé en présence d'un écologue.

En amont et pendant le chantier, les zones sensibles du point de vue écologique situées à proximité de la zone de chantier seront balisées par un écologue.

Une sensibilisation des acteurs présents aux enjeux environnementaux est assurée préalablement au lancement du chantier.

Les mesures d'évitement ainsi que les actions de sensibilisation font l'objet d'une traçabilité.

1.2.3 Suivi du chantier

Des vérifications régulières des mesures de protection de l'environnement sont effectuées par un écologue au cours du chantier et en tant que de besoin.

Ces vérifications ainsi que les mesures mises en œuvre font l'objet d'une traçabilité.

1.2.4 Moyens de prévention

Les engins de chantier sont équipés d'huile biodégradable dans les circuits hydrauliques.

Les stockages de carburant et les aires de remplissage sont à distance du cours d'eau et sont placés sur rétention. Des kits antipollution sont mis à disposition.

1.2.5 Destruction des espèces invasives

Sur une bande de 2 mètres autour de l'axe de la canalisation, les sujets de plantes invasives envahissantes sont coupés à la main, puis mis en sacs pour être brûlés.

1.2.6 Remise en état du rejet actuel

La canalisation actuelle est déconnectée et bouchée au béton à l'aval immédiat du raccordement de la nouvelle canalisation.

Article 1.3 : Pose de la canalisation**1.3.1 Pêche électrique de sauvegarde**

Préalablement au démarrage du chantier de pose de l'exutoire, une reconnaissance est effectuée par un écologue et, si les emprises des travaux atteignent les zones de sédiments fins en aval du rejet, une pêche

électrique de sauvegarde est réalisée.

1.3.2 Protection de la berge

Une fois l'exutoire posé, la berge est remaniée et des enrochements sont positionnés de par et d'autre de l'exutoire afin d'assurer la stabilité et la pérennité de la berge.

1.3.3 Levé topographique

En fin de chantier, un levé topographique géo-référencé de l'emprise de la canalisation et des regards de visite est réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4 : Entretien et suivi

1.4.1 Contrôle de la canalisation

Avant la mise en service du nouveau point de rejet, l'exploitant met en œuvre un programme de contrôle de la canalisation et procède le cas échéant au nettoyage de celle-ci.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées des résultats de ce contrôle et des éventuelles opérations de nettoyage et de maintenance réalisées.

1.4.2 Portail

Un portail cadénassé est installé au droit du raccordement de la nouvelle canalisation.

1.4.3 Accessibilité

Le nouveau tronçon de canalisation et le point de rejet sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Le point de rejet est équipé d'un point de prélèvement.

1.4.4 Plantations et entretien

Des frênes communs sont plantés le long du tracé de la canalisation afin de limiter la pousse de la végétation herbacée et d'espèces exotiques envahissantes.

L'exploitant procède à des entretiens réguliers, a minima biennuel, de l'emprise de la piste et de la berge au droit de l'exutoire.

1.4.5 Visites de contrôle

L'exploitant procède à des visites régulières, a minima trimestrielles, afin de vérifier l'état du portail, de la piste, du rejet et de ses abords.

Il effectue également, après chaque crue morphogènes du Gave, des vérifications de l'état de la berge et entreprend, si nécessaire, des travaux d'entretien ou de remise en état (remise en place des enrochements du talus, arasement et scarification d'atterrissements dans le lit courant au droit du rejet, etc.).

1.4.6 Registre

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant toutes les visites de contrôle, les opérations d'entretien et les travaux engagés.

Titre 2 – Effluents aqueux

Article 2.1 : Installations de traitement des effluents

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

2.1.1 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions

nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

2.1.2 Entretien et conduite des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ses mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit être en mesure de connaître à tout moment le volume des eaux stockées dans les bassins de traitement ainsi que le volume restant disponible.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier, les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Article 2.2 : Exploitation des installations de traitement des effluents

2.2.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toute disposition en vue de maintenir le niveau de fonctionnement optimal de la station d'épuration, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse vis-à-vis des milieux aquatiques ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont notamment consignés dans un registre,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

2.2.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit :

- des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications et contrôles à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- des procédures visant à être alerté sans délai de toute dérive en entrée de la station de traitement des effluents.

2.2.3 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

2.2.4 Équipements importants pour l'environnement

L'exploitant identifie les équipements importants permettant d'éviter tout dysfonctionnement de la station d'épuration pouvant avoir un impact sur le milieu naturel.

Ces équipements font l'objet d'un suivi rigoureux, sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de leur fiabilité et en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

L'exploitant dispose d'un stock de pièces de rechange pour ces équipements.

L'exploitant établit la liste de ces équipements qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour l'environnement, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

2.2.5 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels importants pour le fonctionnement de la station d'épuration (pompes, appareils de mesure, systèmes d'aération, etc.).

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

2.2.6 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour le milieu naturel sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel d'exploitation de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité indépendant du dispositif de conduite et assurant automatiquement la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

2.2.7 Réseaux de collecte

L'exploitant définit un programme d'entretiens réguliers et de vérifications périodiques des réseaux sous pression de transport des effluents.

Ces opérations, ainsi que les anomalies relevées et les mesures prises pour y remédier, sont portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2.8 Plan d'urgence

L'exploitant établit un plan d'urgence en cas de dysfonctionnement de la station ou d'arrivée d'une pollution accidentelle.

Ce plan définit les actions que l'exploitant doit mettre en œuvre en fonction du type d'événement rencontré. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées qui doit être tenue informée de tout incident susceptible d'occasionner un impact sur le milieu récepteur.

Article 2.3 : Définition des rejets

2.3.1 Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
3. les eaux usées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols et des machines, les purges des chaudières, les eaux pluviales polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
4. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine. Elles sont traitées par la station d'épuration interne de l'établissement.

2.3.2 Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont le plus possible recyclées ou utilisées à un autre usage dans l'établissement.

2.3.3 Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

2.3.4 Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

Description de l'activité / Nature de l'effluent	Caractéristiques de l'effluent / Conditions de rejet
[Texte illisible]	[Texte illisible]
[Texte illisible]	[Texte illisible]

Article 2.4 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 1
Nature des effluents	Eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Milieu Naturel
Traitement avant rejet	Bassin d'écrêtage
Milieu naturel récepteur	Infiltration dans le sol par tranchées drainantes

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Milieu Naturel
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Infiltration dans le sol par tranchées drainantes

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 3
Localisation	X= 1 422 241 / Y = 2 239 121 (RGF 93 CC43) PK point de rejet : 917 187
Nature des effluents	Eaux usées et aux eaux vannes
Débit maximal journalier (m ³ /j)	2 000
Débit moyen journalier (m ³ /j)	1 700
Exutoire du rejet	Milieu Naturel
Traitement avant rejet	Station d'épuration interne
Milieu naturel récepteur	Gave de Pau

Article 2.5 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

2.5.1 Conception

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de L'État compétent.

2.5.2 Aménagement des points de prélèvements

Des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.) sont prévus :

- au point de rejet des eaux pluviales (rejets n° 1 et n° 2),
- en sortie du traitement de la station d'épuration (rejet n° 3),
- sur l'arrivée des effluents de la fromagerie en amont du traitement de la station d'épuration (point 4),
- sur l'arrivée des effluents de la laiterie en amont du traitement de la station d'épuration (point 5).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes

extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

2.5.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

2.5.4 Équipement des points de prélèvements

Les points de rejets doivent être équipés de dispositifs de prélèvement et de mesures automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4 °C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement,
- une mesure de la température en continu avec enregistrement.

Des turbidimètres sont judicieusement positionnés en sortie d'ateliers afin de déceler au plus tôt toute pollution éventuelle, ainsi qu'aux arrivées des différents effluents en amont de la station de traitement.

Article 2.6 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- la température est inférieure à 30 °C et ne doit pas élever la température du milieu récepteur, 50 mètres en aval de l'exutoire, à plus de 21,5 °C,
- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5,
- la modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange est inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 2.7 : Valeurs limites de rejets

2.7.1 Eaux pluviales (rejets n° 1 et n° 2)

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

Substance	Concentration (en mg/l)
MES	35
DCO	125

2.7.2 Eaux usées - eaux résiduaires

Le débit journalier maximal est fixé à 2 000 m³/jour.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Les limites ci-dessous correspondent à des moyennes sur 24 heures (sauf disposition contraire). Les valeurs instantanées ne peuvent dépasser le double de cette limite.

Le rejet n° 3 doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

Substance	Code Sandre	Concentration	Flux
DBO ₅ sur effluent non décanté		30 mg/l	60 kg/j
DCO sur effluent non décanté	1314	125 mg/l	250 kg/j
MES	1305	35 mg/l	70 kg/j
Azote global	1551	30 mg/l	60 kg/j
Phosphore	1350	6 mg/l	12 kg/j
Substances extractibles à l'hexane	7464	300 mg/l	600 kg/j
Chlorures	1337	4 000 mg/l en concentration moyenne mensuelle	8 000 kg/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,150 mg/l	0,3 kg/j
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8 mg/l	1,6 kg/j
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	100 µg/l	200 g/j
Acide chloroacétique	1465	50 µg/l	100 g/j

Article 2.8 : Programme d'auto surveillance

2.8.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.8.2 Suivi, interprétation et actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

2.8.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées. Ce rapport traite au minimum de

l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, etc.) ainsi que de leur efficacité.

Les résultats de l'auto-surveillance des prélèvements et des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

2.8.4 Consignation des résultats de surveillance

L'ensemble des résultats des mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins dix ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.8.5 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 2.9 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

2.9.1 Eaux pluviales (rejets n° 1 et n° 2)

Des analyses sont effectuées par l'exploitant sur les rejets des eaux pluviales de l'établissement dirigées directement ou après traitement au milieu naturel.

À cet effet, il est réalisé en période de pluie, et au minimum une fois par semestre durant la période de fonctionnement de l'établissement, un échantillon représentatif de l'écoulement ; les déterminations porteront sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MES, DCO, DBO₅, hydrocarbures et chlorures.

2.9.2 Eaux usées (rejet n° 3)

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Fréquence
Débit	En continu
pH	En continu
Température	Journalière*
MES	Journalière*
DCO	Journalière*
Azote Kjeldhal	Hebdomadaire
Phosphore	Hebdomadaire
DBO ₅	Mensuelle

*Échantillon moyen journalier

Par ailleurs, l'exploitant fait procéder, par un laboratoire d'analyse agréé, a minima à trois campagnes annuelles portant sur les paramètres suivants :

Substance	N° CAS	Code SANDRE
Substances extractibles à l'hexane		7464
Chlorures		1337
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383

Substance	N° CAS	Code SANDRE
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135
Acide chloroacétique	67-66-3	1465
Indices phénols	108-95-2	1440
Cyanures libres (en CN ⁻)	57-12-5	1084
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1394
Fer, aluminium et composés(en Fe+Al)	-	7714
Etain et ses composés	7440-31-5	1380
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)
Hydrocarbures totaux	-	7009
Ion fluorure (en F ⁻)	16984-48-8	7073
Diphényléthers bromés	-	-
Tétra BDE 47*	5436-43-1	2919
Penta BDE 99*	60348-60-9	2916
Penta BDE 100	189084-64-8	2915
Hexa BDE 153*	68631-49-2	2912
Hexa BDE 154	207122-15-4	2911
HeptaBDE 183*	207122-16-5	2910
DecaBDE 209	1163-19-5	1815
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386
Nonylphénols*	84-852-15-3	1958
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276
Composés du tributylétain (tributylétain-cation)*	36643-28-4	2879
Acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561
Quinoxylène*	124495-18-7	2028
Dioxines et composés de dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF	-	7707
Aclonifène	74070-46-5	1688
Bifénox	42576-02-3	1119
Cybutryne	28159-98-0	1935
Cyperméthrine	52315-07-8	1140
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389

Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions. Dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse

dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution.

La fréquence des campagnes de mesures pourra faire l'objet d'une révision en fonction des résultats des différentes campagnes et après validation par le service de l'inspection des installations classées.

Article 2.10 : Réduction des substances dangereuses

En application de la directive cadre sur l'eau (DCE) n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 visant la suppression totale des émissions de substances dangereuses prioritaires, l'exploitant met en œuvre les actions nécessaires en vue de la suppression des émissions des nonylphénols d'ici 2021. Il tient informée l'inspection des installations classées des mesures mises en œuvre.

Titre 3 - Dossier de ré-examen

Article 3.1 : Dossier de ré-examen

En application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte :

1. des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués,
 - b) Les cartes et plans,
 - c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement,
 - d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
2. l'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années.
Cette analyse comprend :
 - a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission,
 - b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. l'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets,
 - ii. la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60,
 - iii. un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1,
3. la description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

- a) de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement,
- b) ou des caractéristiques techniques de l'installation concernée,
- c) l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue).

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

